FRC 432628

Case FRC 25783

TABLEAU de la réduction progressive des revenus Ecclésiastiques, proposé par M. THOURET *dans la séance du 22 Juin* 1790.

POUR LES EVEQUES.

CHAQUE Evêque aura 15,000 liv. pour taux commun.

La *moitié* de ce qu'il a au-deſſus de 15,000 livres, juſqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 30,000 liv. ce qui ſuppoſe 45,000 liv. de revenu actuel.

Le *tiers* de ce qu'il a au-deſſus de 45,000 livres, juſqu'à ce qu'il ait 45,000 de traitement, ce qui ſuppoſe un revenu de 90,000 liv.

Le *quart* de ce qu'il a au-deſſus de 90,000 liv. juſqu'à ce qu'il ait un traitement de 60,000 livres, ce qui ſuppoſe 150,000 liv. de revenu.

Le *cinquième* de ce qu'il poſsède au-deſſus de 150,000 l. juſqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 75,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu de 225,000 liv.

Le *ſixième* de ce qu'il poſsède au-deſſus de 225,000 l. juſqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 90,000 livres, ce qui ſuppoſe un revenu de 315,000 liv.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le *ſeptième* de ce qu'il poſsède au-deſſus de 315,000 l. juſqu'à ce qu'il atteigne à un traitement de 105,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu actuel de 420,000 liv.

Le *huitième* de ce qu'il poſsède au-deſſus de 420,000 l. juſqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 120,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu actuel de 540,000 liv.

Le *neuvième* de ce qu'il poſsède au-deſſus de 540,000 l. juſqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 135,000 liv. ce qui ſuppoſe 675,000 liv. de revenu.

Le *dixième* de ce qu'il poſsède au-delà de 675,000 liv. juſqu'à ce qu'il ait atteint un traitement de 150,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu de 825,000 liv.

Nota. A commencer du cinquième article, ce qu'on accorde ne monte pas dans la totalité, à 400,000 liv. de rentes viagères, ſur des têtes la plupart très-âgées.

Pour les Abbés et autres Bénéficiers.

Chaque titulaire de bénéfice ſimple aura 1000 liv. pour taux commun.

La *moitié* de ce qu'ils ont de plus juſqu'à ce que le traitement ſoit de 6000 liv. ce qui ſuppoſe 11,000 liv. de revenu.

Le *tiers* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint 12000 liv. de traitement, ce qui ſuppoſe 29,000 liv. de revenu.

Le *quart* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 29,000 l.

juſqu'à ce qu'ils ayent atteint 18,000 liv. de traitement, ce qui ſuppoſe 53,000 liv. de revenu.

Le *cinquième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 53,000 liv. juſqu'à ce qu'ils ayent atteint 24,000 liv de traitement, ce qui ſuppoſe 83,000 liv. de revenu.

Le *ſixième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 83,000 liv. juſqu'à ce qu'ils ayent atteint un traitement de 30,000 liv, ce qui ſuppoſe un revenu de 119,000 liv.

Le *ſeptième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 119,000 l. juſqu'à ce qu'ils ayent atteint un traitement de 36,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu de 161,000 liv.

Le *huitième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 161,000 liv. juſqu'à ce que le traitement ſoit de 42,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu de 209,000 liv.

Le *neuvième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 209,000 liv. juſqu'à ce que le traitement ſoit de 48,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu de 263,000 liv.

Le *dixième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 263,000 liv. juſqu'à ce que le traitement ſoit de 54,000 liv. ce qui ſuppoſe un revenu de 323,000 liv.

Le *onzième* de ce qu'ils poſſèdent au deſſus de 323,000 l. juſqu'à ce que le traitement ſoit de 60,000 liv. ce qui ſuppoſe 389,000 liv. de revenu.

Nota. A commencer du ſixième article, ce qu'on accorde ne va pas à 150,000 liv. de rentes viagères, ſur des têtes très-âgées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.